

REALITES
Société anonyme au capital de 21.764.561,83 euros
Siège Social : 103 route de Vannes – Immeuble LE CAIRN
CS 10333 – SAINT HERBLAIN Cedex (44803)
451 251 623 RCS NANTES

(la « Société »)

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES
ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE EN DATE DU 14 JANVIER 2021**

Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée générale mixte à l'effet de soumettre à votre approbation les projets de résolutions ayant pour objet :

ORDRE DU JOUR

A titre extraordinaire :

- Modification du Titre I et du Titre III des statuts de la Société afin d'adopter la qualité de société à mission au sens de l'article L. 210-10 du Code de commerce ;
- Modification de l'article 3 et du Titre III des statuts de la Société ;
- Mise en harmonie de l'article 18 des statuts de la Société relatif à la rémunération des administrateurs avec les dispositions légales ;

A titre ordinaire :

- Fixation de la somme annuelle globale à allouer aux membres du comité de mission en rémunération de leur fonction ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Nous vous précisons que le présente Assemblée générale a pour objectif de matérialiser l'engagement de la Société dans une démarche d'intérêt collectif, prenant en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité, en adoptant la qualité de « société à mission » introduite par l'article 176 de la Loi Pacte du 22 mai 2019.

PREMIERE RESOLUTION

(Modification du Titre I et du Titre III des statuts de la Société afin d'adopter la qualité de société à mission au sens de l'article L. 210-10 du Code de commerce)

Il est proposé, dans la première résolution, que l'Assemblée générale,

décide de modifier, à compter de la date de l'Assemblée générale, les statuts de la Société ainsi qu'il suit, afin d'adopter et faire publiquement état de la qualité de société à mission au sens de l'article L. 210-10 du Code de commerce :

1. en adoptant une raison d'être et des objectifs sociaux et environnementaux que la Société se donnerait pour mission de poursuivre,

ajoutant ainsi au Titre I, un nouvel article 4 (*Raison d'être et Mission*), rédigé comme suit :

«

ARTICLE 4 RAISON D'ETRE ET MISSION

4.1 Raison d'être

La société a pour raison d'être, au sens du 1° de l'article L. 210-10 du code de commerce : Convaincue que l'entreprise a un rôle clé dans les transitions de la Société, la mission de la société est d'être utile partout, tout le temps au développement intelligent des territoires. La société s'engage ainsi à faire bouger les lignes, à repenser la collaboration entre les parties afin d'innover et agir avec audace pour l'émergence de modèles urbains et économiques, au service d'une meilleure qualité de vie pour tous les habitants.

4.2 Objectifs sociaux et environnementaux

En lien avec sa raison d'être, la société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité, au sens du 2° de l'article L. 210-10 du Code de commerce, les objectifs sociaux et environnementaux suivants :

- *Entretenir des relations partenariales, équilibrées et éthiques avec nos parties prenantes, pour contribuer au développement des territoires et des services pour leurs habitants*
- *Participer à la qualité de vie de nos clients, résidents ou utilisateurs en proposant des solutions répondant aux besoins et enjeux de la société, et en recherchant le maintien d'un rapport qualité/prix juste*
- *Favoriser la qualité de vie des collaborateurs et le développement de notre capital humain*
- *Contribuer à neutraliser nos impacts environnementaux directs principaux, en commençant par les réduire, puis en compensant ou réparant les impacts résiduels.*

»

2. En définissant les modalités de suivi de l'exécution de sa mission et instituant un comité de mission,

ajoutant ainsi au Titre III, de nouveaux articles 23 (*Comité de mission*), 24 (*Convocations et délibérations du Comité*) et 25 (*Pouvoirs du Comité de mission*), rédigés comme suit :

«

ARTICLE 23 COMITE DE MISSION

Conformément à l'article L210-10 3° du Code de commerce, il est instauré un comité de mission, distinct des organes sociaux prévus par les présents statuts, lequel est chargé exclusivement du suivi de l'exécution de la mission mentionnée à l'article 4 des présents statuts, et dont les modalités de fonctionnement sont arrêtées par les présents statuts et le règlement intérieur du comité de mission.

I. Nomination/ Révocation des membres

Les membres du comité de mission dont le nombre ne peut être inférieur à quatre, doivent obligatoirement être des personnes physiques.

Une personne morale, même prise en la personne de son représentant permanent, ne pourra en aucun cas être nommée membre du comité de mission.

Le comité de mission comporte a minima un membre salarié de la Société.

Les membres du comité de mission sont nommés ou renouvelés par le Conseil d'administration statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 16, III des présents statuts.

La durée de leurs fonctions est de quatre (4) années. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du comité de mission. Chaque membre est rééligible indéfiniment sous réserve de satisfaire aux conditions du présent article.

Les fonctions de membre du comité de mission prennent fin par le décès, la démission, la rupture du contrat de travail du(des) membre(s) du comité de mission salarié(s) de la société, la survenance d'un conflit d'intérêt considéré par le conseil d'administration comme incompatible avec la fonction, ou la révocation par décision du Conseil d'administration.

Les membres du comité de mission peuvent être révoqués et remplacés à tout moment, sans motifs et sans indemnités, par le Conseil d'administration statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 16, III des présents statuts.

Tout membre du comité ou potentiel candidat, ayant connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent avec la société ou avec ses objectifs sociaux et environnementaux, dans lequel il pourrait être impliqué, a l'obligation d'en informer sans délai le Conseil d'administration.

Le membre du comité devra s'abstenir de participer aux débats, au vote s'il y a lieu des délibérations donnant lieu à situation de conflit d'intérêts et à la rédaction du rapport joint au rapport de gestion.

II. Vacance, décès, démission

Dans l'hypothèse où, par suite d'une démission, d'une révocation ou un décès, le nombre des membres du comité de mission deviendrait inférieur à la limite évoquée précédemment, le Conseil d'administration se réunira dans un délai maximum de 30 jours afin de compléter l'effectif du comité de mission.

Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

III. Rémunération

Le Conseil d'administration peut proposer à l'Assemblée générale d'allouer aux membres du comité de mission, en rémunération de leur fonction, une somme fixe annuelle. Le montant de celle-ci est voté en Assemblée générale, aux conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Le comité de mission répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées selon une méthode déterminée dans le cadre du règlement intérieur de fonctionnement du comité de mission.

Le Conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les membres du comité de mission dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 24 CONVOCATIONS ET DELIBERATIONS DU COMITE

I. Président du comité de mission

Le président du comité de mission doit être membre du comité de mission.

Il est nommé, renouvelé et révoqué par le Conseil d'administration dans les mêmes conditions que les membres du comité de mission.

II. Réunions du comité de mission

Le comité de mission se réunit aussi souvent que nécessaire compte tenu de ses attributions sur convocation de son président ou en cas de carence, de la moitié au moins des membres du comité de mission et a minima une (1) fois par an.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement, sous réserve du respect d'un préavis de cinq (5) jours minimum, sauf accord unanime des membres du comité de mission pour un délai plus court.

Le comité de mission se réunit au siège social ou en tout autre lieu (en France ou à l'étranger), par tous moyens, en ce compris par des moyens de visioconférence ou autre moyen de

télécommunication, désigné dans la convocation.

Les réunions sont présidées par le président du comité de mission ou, en cas d'absence par tout autre membre du comité de mission désigné en séance à la majorité au moins des membres présents.

Dans l'hypothèse où les membres du comité de mission participent aux débats à distance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et permettre la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le comité de mission a la faculté d'inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît utile, en dehors de ses membres.

Le comité de mission peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

Les membres du comité de mission, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de celui-ci, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations et documents de quelque nature que ce soit et sur tous les supports transmis ou échangés présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président.

III. Quorum, majorité

Le comité de mission ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou réputés présents sous réserve des aménagements apportés par le règlement intérieur.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés ou réputés présents.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du comité de mission qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions définies ci-avant. Toutefois, la présence effective ou par représentation sera nécessaire pour toutes délibérations relatives à l'établissement du rapport annuel à présenter en Conseil d'administration.

IV. Représentation

Tout membre du comité de mission peut donner, par écrit, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du comité de mission.

Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

V. Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations du comité de mission sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et un autre membre du comité de mission. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiées par le président du comité de mission.

ARTICLE 25 POUVOIRS DU COMITE DE MISSION

Le comité de mission assure le suivi de l'exécution de la mission définie à l'article 4.2 des présents statuts.

Dans ce cadre, le comité de mission, procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de sa mission.

Il présente, chaque année à l'assemblée chargée de l'approbation des comptes de la société, un rapport joint au rapport de gestion mentionné à l'article L. 232-1 du Code de commerce.

Le comité de mission, agissant collégalement et représenté par son président pour les demandes, la transmission et la réception d'informations ou de documents, dispose de la faculté de prendre toutes

mesures afin d'obtenir les informations utiles à l'établissement de son rapport, tant des organes sociaux de la Société elle-même que de ceux de ses filiales.

Le comité de mission ne dispose d'aucun pouvoir de représentation à l'égard des tiers.

»

DEUXIEME RESOLUTION

(Modification de l'article 3 et du Titre III des statuts de la Société)

Il est proposé, dans la deuxième résolution, que l'Assemblée générale,

décide de modifier, à compter de la date de l'Assemblée générale, les statuts de la Société ainsi qu'il suit, afin d'y refléter les valeurs associées au label « B Corp » et obtenir le cas échéant la certification « B Corp » :

1. en ajoutant un dernier alinéa à l'article 3 (*Objet*), rédigé comme suit :

« La société a pour objectif d'avoir un impact sociétal et environnemental positif et significatif dans le cadre de ses activités commerciales et opérationnelles. »

le reste de l'article 3 (*Objet*) restant inchangé ;

2. en ajoutant au Titre III, un nouvel article 19 (*Prise en considération des enjeux sociaux économiques et juridiques*), rédigé comme suit :

« ARTICLE 19 PRISE EN CONSIDERATION DES ENJEUX SOCIAUX ECONOMIQUES ET JURIDIQUES

Les actionnaires souhaitent que les membres du Conseil d'administration et la Direction générale de la Société, lorsqu'ils agissent au titre de leur fonction de membre du Conseil d'administration et de dirigeant, considèrent dans leur prise de décision les effets sociaux, économiques et juridiques de leurs actions vis-à-vis :

(i) *des employés de la société, de ses filiales et de ses fournisseurs ;*

(ii) *des intérêts des clients bénéficiaires de l'impact sociétal ou environnemental de la société ;*

(iii) *des communautés (associations, groupements d'intérêts, organisations...) en interaction avec la société, ses filiales et ses fournisseurs (en France et à l'étranger) ;*

(iv) *des enjeux environnementaux ; et*

(v) *des intérêts à court-terme et à long-terme de la société ou de ses filiales.*

L'article 3 in fine et le présent article 19, expriment uniquement les souhaits des actionnaires de la Société et ne constituent ni un engagement unilatéral des dirigeants envers les tiers, ni un quasi-contrat entre eux et ne créent aucune obligation, de quelque nature que ce soit, à l'égard des tiers.

»

3. en renumérotant corrélativement à la présente résolution et à la résolution précédente, (i) les actuels articles 4 à 17 des statuts de la Société, qui deviennent ainsi les articles 5 à 18 des statuts de la Société ; (ii) les actuels articles 18 à 22 des statuts de la Société, qui deviennent ainsi les articles 20 à 22 des statuts de la Société ; et (iii) les actuels articles 21 à 34 des statuts de la Société, qui deviennent ainsi les articles 26 à 39 des statuts de la Société ;

4. en renumérotant les Titres V à VII, qui deviennent les Titres IV à VI.

TROISIEME RESOLUTION

(Mise en harmonie de l'article 18 des statuts de la Société relatif à la rémunération des administrateurs avec les dispositions légales)

Il est proposé, dans la troisième résolution, que l'Assemblée générale supprime la référence à la notion de jetons de présence, conformément à la nouvelle rédaction de l'article L. 225-45 du Code de commerce et ainsi,

décide de modifier, à compter de la date de l'Assemblée générale, l'actuel article 18 des statuts de la Société (*Rémunération des administrateurs*), qui sera désormais rédigé comme suit et numéroté comme décrit précédemment :

« **ARTICLE 20 REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS**

L'Assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, que cette Assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

Le Conseil d'administration répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées aux administrateurs au titre de leurs fonctions ; il peut notamment allouer aux administrateurs, membres des comités d'études, une part supérieure à celle des autres administrateurs.

Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

Le Conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la Société. »

QUATRIEME RESOLUTION

(Fixation de la somme annuelle globale à allouer aux membres du comité de mission en rémunération de leur fonction)

Il est proposé, dans la quatrième résolution, que l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, et sous condition suspensive de l'adoption de la première résolution

décide conformément à l'article 23. III nouveau des statuts de la Société, de fixer au titre de l'exercice 2021, le montant de la somme annuelle globale à allouer aux membres du comité de mission en rémunération de leur fonction, à la somme de trente mille (30.000) euros.

CINQUIEME RESOLUTION

(Pouvoirs pour les formalités)

Il est proposé, dans la cinquième et dernière résolution, que l'Assemblée générale,

donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

* * *

Si vous approuvez nos diverses propositions, nous vous demandons de bien vouloir les consacrer par votre vote en adoptant les résolutions dont nous allons vous donner lecture et qui ont été tenues à votre disposition au siège social pendant les quinze jours précédant l'Assemblée générale, conformément à la loi.

Le 26 novembre 2020

Le Conseil d'administration